

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 15 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et de subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle", a donné le 20 mars 1995 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, est saisi par le ministre président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et de subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

Pareillement saisie le 8 février 1995 par le Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "portant approbation de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne", la section de législation observait, dans son avis L. 24.117/9 donné le 13 février 1995, ce qui suit :

"Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, "Le Conseil d'Etat (...) donne des avis dans les cas déterminés par la loi". L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'Etat est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

.../...

Si la section de législation du Conseil d'Etat est compétente, en application de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, en revanche, elle ne l'est pas, faute de disposition légale, pour donner un avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège de la Commission communautaire française, comme elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, sans avoir à se prononcer, à cette occasion, sur l'étendue des compétences normatives dudit Collège ou de la Commission.

Seul le législateur fédéral pourrait, s'il l'estime opportun, étendre la compétence d'avis du Conseil d'Etat, section de législation, à ces catégories de textes (1), en complétant les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, conformément à l'article 160 de la Constitution".

(1) Les auteurs de la proposition de révision de la Constitution tendant à insérer dans celle-ci l'article 59quinquies écrivaient en effet : "Les dispositions contenues dans les articles 2 à 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat seront rendues applicables aux propositions et projets de décrets de la Commission communautaire française" (Doc. Chambre, 1992-93, n° 726/1, p. 3).

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.